

# COMMUNE DE DOUDEAUVILLE

Séance du Conseil Municipal du 1er Mars 2024 à 20H30

## PROCÈS VERBAL

Le Conseil Municipal a été convoqué par courriel en date du 26 février 2024,

L'ordre du jour joint à la convocation est le suivant :

- 1) Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAENr sur la commune ;
- 2) Travaux voirie suite inondations ;
- 3) Don pour sinistrés suite inondations ;
- 4) Travaux cimetière : cavurnes.
- 5) Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour le personnel
- 6) Point Ressources Humaines (personnel),
- 7) Point évènements climatiques.

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures trente, procède à l'appel des membres présents et donne lecture de l'ordre du jour. Tous les membres sont présents à l'exception de Mme Laure PENIGUEL, M. Jean-René PREVOST, M. Olivier FREEL et M. Olivier CIVIERE, excusés.

Est élu secrétaire de séance M. David OBERT.

### 1) BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE LA CARTOGRAPHIE DES ZAENR SUR LA COMMUNE

*Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 dite loi « APER » qui instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables,*

*Vu l'article 15 de ladite loi qui demande aux communes de définir après consultation du public, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,*

#### **1. Le bilan de la concertation**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 29 novembre 2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour les EnR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

Conformément à cette délibération :

- un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 20 décembre 2023 au 21 janvier 2024 via le site internet de la Communauté de Communes de Desvres Samer sur une page dédiée avec toutes les cartes et un formulaire de concertation ouvert au public afin de recueillir les contributions.

- un affichage en mairie et sur le site internet de la commune a informé le public des dates et modalités de concertation,

Monsieur le Maire présente le bilan de cette concertation dont le registre est joint en annexe (cf annexe 1 : concertation du public) :

- 3 personnes ont consigné des observations sur le registre de consultation électronique ouvert sur le site de la communauté de communes de Desvres Samer.
- Aucune contribution n'a été reçue directement en commune
- Les avis formulés ne concernent pas exclusivement la commune

Sont ici présentés les avis pouvant présenter un intérêt dans la définition des ZAENR.

Ces avis portent sur une ou plusieurs ZAENR, détaillées ci-après :

Les remarques d'ordre général :

- L'avis favorable au développement encadré d'énergies renouvelables
- Le consensus sur une priorisation du solaire sur les bâtiments existants (équipements publics notamment)
- L'inquiétude d'un développement éolien nuisible à la qualité des sites et paysages.

## 2. La proposition de définition des périmètres

Monsieur le Maire précise que la commune doit définir des périmètres plus ou moins étendus sur son territoire pour chaque dispositif de production d'énergie décarbonée souhaité par celle-ci et ce sous forme de cartographie,

Ces ZAENR sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte des potentiels du territoire et des enjeux environnementaux, de paysage et de patrimoine spécifiques à chaque commune. Elles sont le fruit du croisement des données issues du portail d'information mis à disposition par les services de l'Etat et du Schéma de développement des EnR réalisé par le Parc en 2019. Suite à la concertation publique qui s'est déroulée de décembre à fin janvier les ZAENR ont pu être complétées et modifiées par les communes au regard de leur connaissance de terrain et de leurs enjeux propres. Les cartes présentées au Conseil ont été mises en forme par l'ingénierie d'accompagnement de BDCO avec l'appui de l'ingénierie du Parc.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes et nombreuses pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...). Localement, elles contribueront également à atteindre les objectifs de développement des EnR fixés dans le Plan Climat Air énergie territorial du Boulonnais approuvé par la Communauté de Communes de Desvres Samer en février 2021.

Pour les porteurs de projet, les ZAENR donnent un signal fort sans pour autant créer des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors des ZAENR, ils devront obligatoirement avoir reçu préalablement l'accord de la commune de DOUDEAUVILLE.

Pour un projet, le **fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation**, celui-ci devant, dans tous les cas, **respecter les dispositions réglementaires applicables** et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- **pour l'éolien** : Aucune ZAENR n'a été définie sur la commune de Doudeauville en absence de secteurs identifiés, et suite à une concertation avec les communes de Saint-Martin-Choquel, Viel Moutier et Courset.
- **pour le solaire sur bâtiment** : *Une ZAENR est validée par le conseil sur l'ensemble de espaces bâtis de la commune que ce soit sur le village ou sur les groupements bâtis en espace agricole ou naturel (dont les fermes). La ZAENR est détaillée sur la carte présentée en conseil et annexée à cette délibération correspondant à l'intitulé « solaire photovoltaïque sur toiture ».*

- **pour le solaire au sol** : Une ZAEnR est validée par le conseil sur 1 site. La ZAEnR est détaillée sur la carte présentée en conseil et annexée à cette délibération correspondant à l'intitulé « solaire photovoltaïque ombrière ».
- **pour la méthanisation** : Aucune ZAENR n'a été définie sur la commune qui ne présente pas de potentiel d'installation favorable au développement d'un équipement (éloignement du réseau de distribution GRDF et absence de foncier disponible et suffisamment équipé,
- **pour l'hydroélectricité** : Une ZAEnR est validée par le conseil sur 1 site. La ZAEnR est détaillée sur la carte présentée en conseil et annexée à cette délibération correspondant à l'intitulé « Hydroélectricité »,
- **pour la géothermie** : Aucune ZAENR n'a été définie sur la commune étant donné qu'aucun potentiel géothermique n'est connu à ce jour. Il est précisé que l'absence de ZAENR ne remet pas en cause la possibilité des aménagements par les particuliers et constructeurs dans le cadre de nouvelles constructions ou recherche d'amélioration thermique des logements,
- **pour les réseaux de chaleur** : Aucune ZAENR n'a été définie sur la commune car la densité d'activité et de population est trop faible.

Les installations agrivoltaïques (au sens de l'article L111-27 du Code de l'Urbanisme) et installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ne font pas partie des éléments attendus dans le cadre de la présente délibération.

Les ZAEnR arrêtées par le Conseil sont représentées dans les cartographies annexées à la délibération.

Après échanges, le Conseil Municipal :

- approuve le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation,
- arrête les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,
- précise que la présente délibération sera transmise, pour information à la Communauté de Communes de Desvres Samer et au Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale pour avis simple en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département via les services de l'Agence d'urbanisme Boulogne Développement Côte d'Opale,
- précise que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communale qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie des Hauts-de-France.
- Précise que tout projets, situés en dehors des ZAENr et non répertoriés dans la cartographie approuvée ce jour, devront, obligatoirement, avoir reçu préalablement l'accord de la commune de Doudeauville pour leur réalisation.

ANNEXES :

- Observations émises à la concertation publique
- Les cartes des différentes ZAENr validées en Conseil Municipal

## ANNEXE 1

## Synthèse des remarques dans le cadre de la concertation.

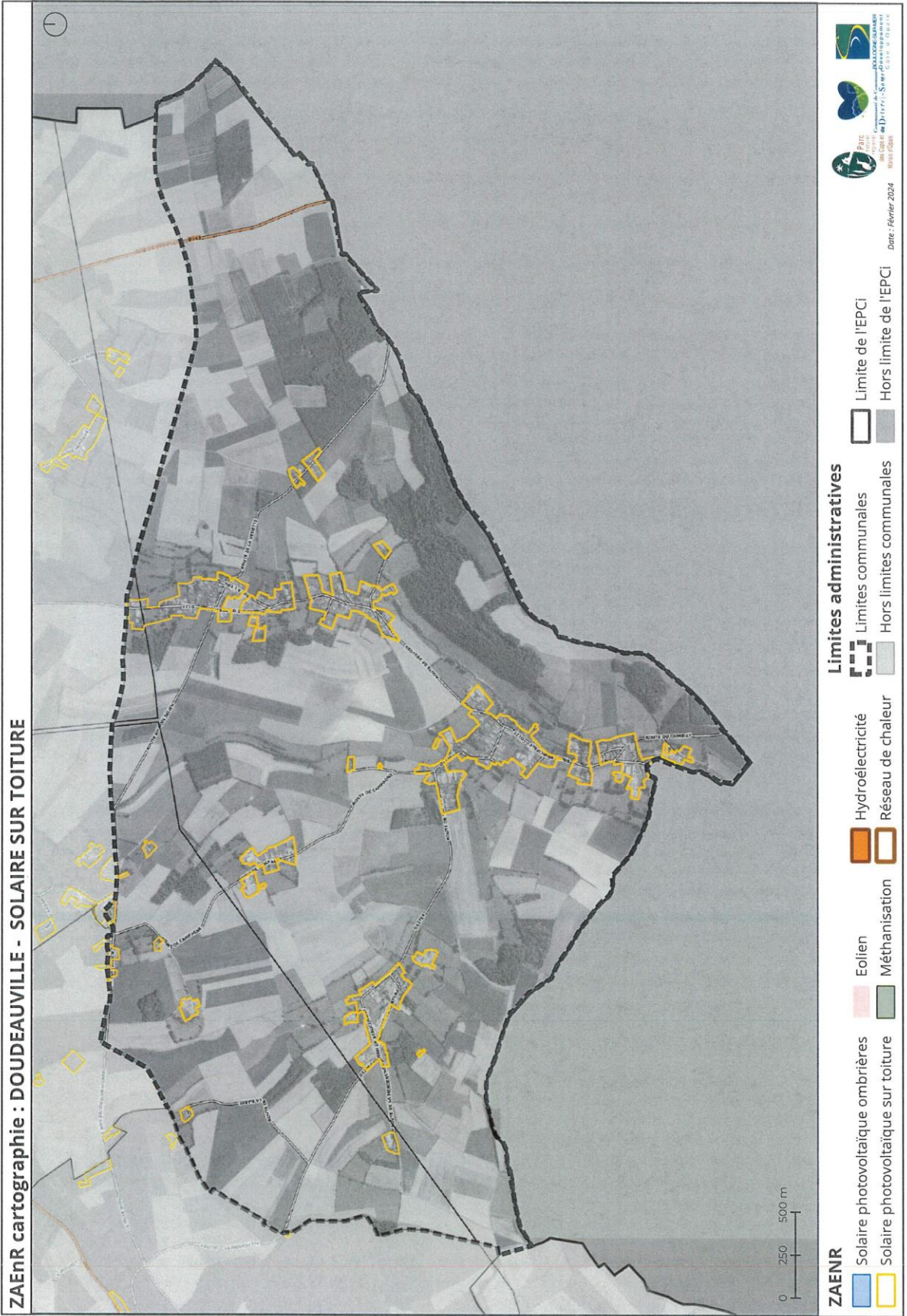
## CCDS - Concertation publique dans le cadre de la loi d'accélération des énergies renouvelables

## Détails des contributions

NOM et Prénom	Date soumission de l'avis	Pour quelle commune souhaitez-vous donner votre avis ?	Votre avis
VINCENT Marc	08/01/2024 - 12:12	Le Wast	Très Favorable au développement des panneaux solaires je songe à en mettre chez moi.
GAMBIER BERNARD	15/01/2024 - 12:50	Longfossé	Après une brève consultation des informations disponibles sur cette page et sur celle du Schéma Régional Eolien, vous trouverez mes observations ci-après. Bonne réception. - Il n'est pas souhaitable et même inenvisageable que des parcs éoliens soient implantés dans cette commune mais aussi dans toutes les communes de CCDS, tout particulièrement sur les lignes de crête. L'impact paysager en serait catastrophique et le PNR-CMO y perdrait une part importante de sa crédibilité. Il semble d'ailleurs que le SRE ait écarté ces communes comme : "Paysages à Protéger". - La création de Parcs Photo Voltaïques au sol (comme celui qui dot vort le jour à Memnevillle) est également à proscrire, d'une part pour leur impact paysager est souvent désastreux, mais surtout pour leurs implantations, dans la majorité des cas dans des zones non-agricoles à haute valeur environnementales. L'impact sur une biodiversité déjà en forte régression sur nos territoires comme elle l'est globalement doit nous faire réfléchir ! - Ma préférence ira donc vers l'implantation de petites unités Photo Voltaïques sur les toitures, pour lesquelles nous sommes très en retard, et qui impactent beaucoup moins les paysages et la biodiversité. La priorité doit être donnée aux toitures de surface importante : magasins et entrepôts, bâtiments agricoles d'élevage et de stockage, bâtiments industriels, parkings couverts ou à couvrir, bâtiments des collectivités (sales des fêtes et de sport, locaux scolaires, piscines, locaux techniques, etc.) et enfin aux maisons individuelles les mieux exposées. Il est d'ailleurs totalement incompréhensible, voire plus, que la centre aquatique Naturéo de Desvres, récemment créé par les élus CCDS, et bénéficiant d'une remarquable exposition Sud sans nuisance, ne soit pas équipé de panneaux PV !
			<u>Eléments de réponse sur les aspects techniques de la part de Paul BLAIREL, Chargé de mission ENR au PNR</u> Eolien : Le Parc naturel régional accompagne les communes et intercommunalités dans la définition des ZAENR en s'appuyant sur le Schéma de développement des ENR réalisé en 2019. Concernant l'éolien, ce dernier a pris en compte le SRE, les différents enjeux patrimoniaux (écologique, paysager et archéologique), les voies migratoires de l'avifaune, les corridors écologiques terrestres connus et les gîtes de chauves-souris connus afin de déterminer les zones les moins impactantes. Ces éléments ont permis d'identifier les zones les moins impactantes qui ont été présentées aux représentants aux communes lors des ateliers de travail sur les ZAENR. Les communes restent souveraines dans la définition des ZAENR sur leur territoire communal. Solaire au sol : Le conseil donné aux élus concernant le solaire au sol a été de privilégier la mise en place d'ombrières de parking sur les parcs de stationnement de plus de 1 500 m <sup>2</sup> qui ne comportent pas d'arbre de haut jet et qui ne sont pas utilisés pour les livraisons régulières de la commune (utilisation de grands chapiteaux...). Certains terrains très dégradés (friches industrielles...) ou pollués (anciennes décharges, site de stockage industriel...) sont à regarder en priorité pour les projets de solaire au sol car l'impact écologique y sera sans doute moindre.
MYR Bruno	18/01/2024 - 12:56	Doudeauville	Totalement et fermement opposé à l'implantation d'éoliennes, ou que ce soit !!!!! Cette source d'énergie très peu productive nécessite impérativement d'être associée à des systèmes archaïques très polluants (centrales charbon le plus souvent) afin de compenser le manque de production des jours sans vent. Les centrales atomiques en service ne pouvant réagir assez rapidement afin de pourvoir à ces manques. L'exemple de nos voisins allemands est assez désastreux à ce sujet... De plus, leur fabrication utilise de nombreux matériaux non recyclables et leur implantation oblige entre autres à la réalisation d'énormes masses bétonnées (économiquement inconstructibles !!) s'ajoutant de manière très négative à l'artificialisation des sols, cause importante d'inondations !! Inutile de parler de l'effet impact visuel et sans doute aussi sanitaire. Toute production d'énergie est certes inévitablement polluante, mais au regard de leur production infime, les éoliennes sont un désastre écologique. Bien entendu, les sociétés (en majorité étrangères) se chargeant de leur commercialisation vous présenteront des arguments très bien ficelés et très convainquants allant à l'opposé de mes propos. N'oubliez pas qu'elles vivent de ce commerce très juteux et que leurs commerciaux ont été très bien formés pour nous endormir... je vous demande donc d'être clairvoyants et de ne pas confondre écologie avec eScRologie. Nos enfants vous en seront très reconnaissants !!!
			<u>Eléments de réponse sur les aspects techniques de la part de Paul BLAIREL, Chargé de mission ENR au PNR</u> Intermittence des ENR : Effectivement l'éolien est une énergie intermittente (comme le solaire) et nécessite en parallèle de disposer de moyens de fourniture d'énergie "pilotaibles" pour compenser les périodes sans vent afin de garder l'équilibre du réseau. RTE le gestionnaire du réseau français veille à cet équilibre qui se réalise à l'échelle européenne car nous sommes interconnectés avec les pays voisins. Les moyens de fourniture pilotables sont composés de centrales gaz, fowl, charbon ou de barages hydroélectriques qui sont aussi ceux des pays voisins. Mais l'équilibre est réalisé aussi avec des contrats d'affaîement avec des entreprises très consommatrices d'électricité qui peuvent couper leur consommation en quelques minutes pour aider à l'équilibre du réseau. Les projets d'installation ENR de grande taille (éolien, solaire au sol...) ont l'obligation de prévoir le démantèlement des installations à la fin de l'exploitation. Celle-ci comprend également le retrait et le recyclage des massifs béton et la remise en état des terrains dans leur état initial. Cette obligation est couverte par une garantie bancaire (somme d'argent bloquée sur toute la durée d'exploitation du site) qui permet de réaliser ces travaux en cas de défaut de l'entreprise gestionnaire.

ANNEXE 2

ZAEnR cartographie : DOUDEAUVILLE - SOLAIRE SUR TOITURE



ZAENR cartographie : DOUDEAUVILLE - SOLAIRE AU SOL



ZAENR

- Solaire photovoltaïque ombrières
- Solaire photovoltaïque sur toiture

- Eolien
- Méthanisation

- Hydroélectricité
- Réseau de chaleur

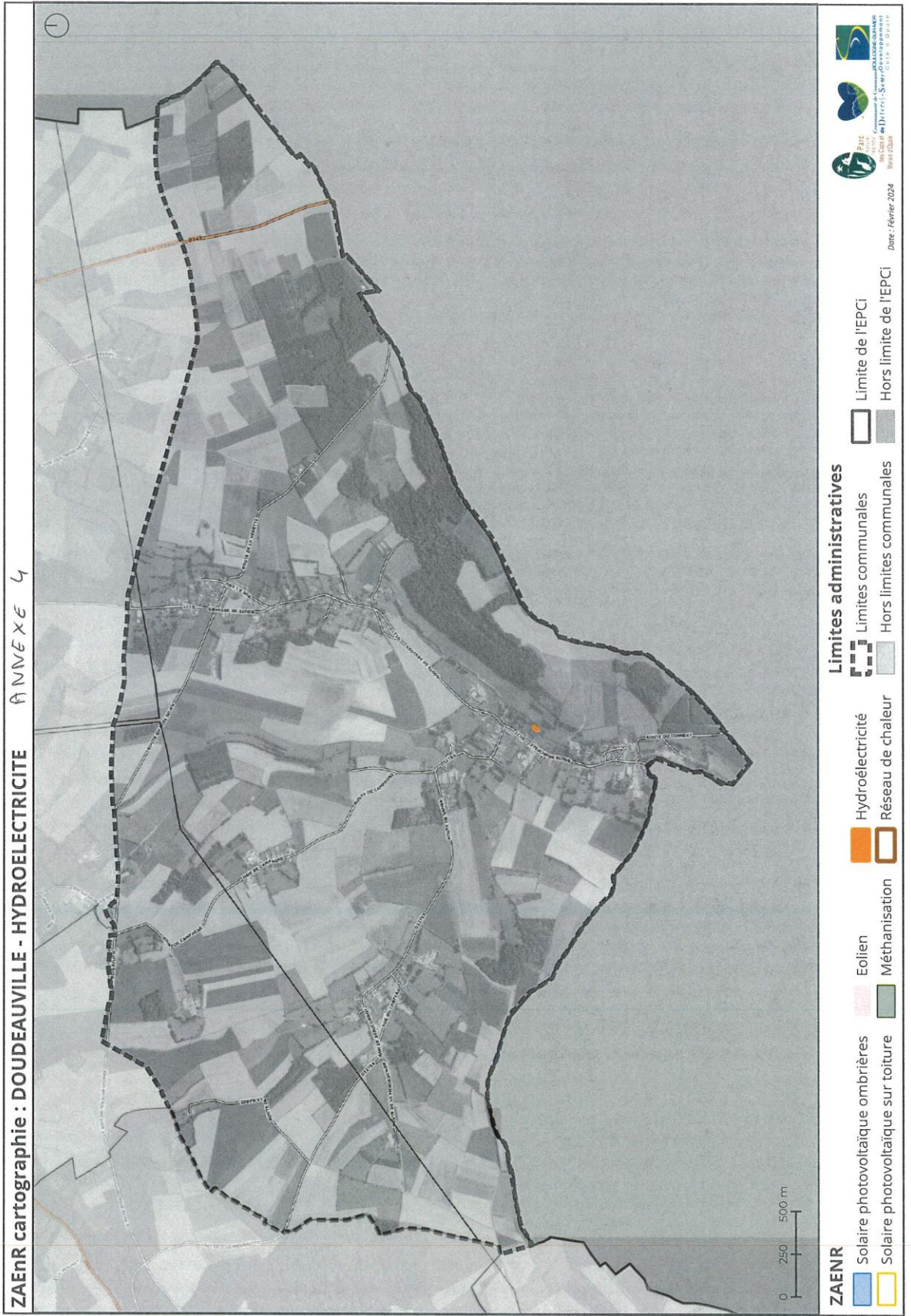
Limites administratives

- Limites communales
- Limites de l'EPCI
- Hors limites communales
- Hors limite de l'EPCI





Date : Février 2024  
 Version 03/2024



## **2) TRAVAUX VOIRIE SUITE INONDATIONS (Demandes de subventions)**

Suite aux intempéries de novembre 2023, les voiries communales ont été fortement dégradées et de gros travaux de réparations sont nécessaires.

Le Conseil Municipal donne son accord pour la réalisation de ces travaux dont le montant s'élève à 270 211 € HT.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'opération peut faire l'objet d'une aide

- Du Conseil Départemental au titre du FARDA « Aide Voirie inondations » à hauteur de 50% du montant des dépenses, plafonné à 30 000 € de subvention,
- De l'État au titre de la Dotation de Solidarité à hauteur de 80% des dépenses.

Considérant le montant de l'opération, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité des voix, de solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention au titre du FARDA, et auprès de l'État la Dotation de Solidarité.

Le Conseil Municipal approuve les modalités de financement suivantes :

- Autofinancement : 24 211 €
- Subvention FARDA : 30 000 €
- Dotation de solidarité : 216 000 €

Monsieur le Maire précise aux conseillers que si la part d'autofinancement de la commune est supérieure ou égale à 20% du coût total HT, la commune peut solliciter une aide de la Région dans le cadre du dispositif F.I.I.T. (Fond d'Intervention Inondations Tempêtes).

Ce dispositif permet une prise en charge de l'autofinancement sous condition d'obtention d'une dérogation accordée par le Préfet.

Les Conseillers autorisent le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de cette subvention dans le cas où la commune y serait éligible.

## **3) DON POUR SINISTRÉS INONDATIONS**

L'association Eco Planète a souhaité faire un don à la commune de Doudeauville en faveur des sinistrés des inondations de novembre dernier.

Un chèque de 2 500 € a été remis à cet effet lors d'une cérémonie qui s'est déroulée dans la salle des fêtes.

Le Conseil Municipal accepte le don de l'association Eco Planète et décide de reverser la somme aux plus sinistrés du village comme suit :

a -Versement direct par virement.

b - La somme sera répartie entre les foyers sinistrés qui répondent à l'ensemble des critères suivants :

- Sinistrés dans la résidence principale,
- Relogés pendant plus de trois jours,
- Sinistrés dans l'habitation (pas les dépendances),
- Sinistrés par inondation ou ruissellement (pas par remontée de nappe phréatique).

Neuf foyers sont concernés par l'ensemble de ces critères : La somme reversée à chaque foyer sera de 277,78 €.

En cas de refus du don, la somme sera répartie équitablement entre les autres foyers éligibles.



#### **4) TRAVAUX CIMETIÈRE : CAVURNES**

Suite à plusieurs demandes, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un devis pour la création de cavurnes dans le cimetière : Il s'agit de petits caveaux pour enterrer les urnes (à la différence du colombarium où les urnes sont superposées dans des casiers). Le devis établi auprès de la société Hervé JOLY pour 5 cavurnes s'élève à 1 625 € HT (1 950 € TTC).

Après délibération les conseillers votent à l'unanimité pour la création de 5 cavurnes dans le nouveau cimetière, pour la somme de 1 625 € HT (1 950 € TTC).

Le tarif est fixé comme suit :

- Concession (pour 30 ans) : 200 €
- Cavurnes : Habitants du village : 600 €  
Extérieurs au village : 800 €

Des travaux d'aménagement des bordures devront être effectués pour l'installation des cavurnes : un devis de l'entreprise de bâtiment Gardin - Gourlain est présenté pour la somme de 973 € HT.

Les conseillers autorisent les travaux et valident à l'unanimité le devis de l'Entreprise Générale de Bâtiment Gardin- Gourlain pour la somme de 973 € HT.

#### **5) PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT POUR LE PERSONNEL**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Sous réserve de l'avis du comité social territorial du CDG 62,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

**Les bénéficiaires et conditions d'attribution :** La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

**Détermination du montant :** Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

**Conditions de versement :** Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

**Conditions de cumul :** Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Attribution Individuelle :** L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

- décide que cette prime sera versée en une fraction,

- précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants,
- décide que la présente délibération entrera en vigueur dès le retour de l'avis du Comité Social Territorial du CDG62.

## **6) POINT RESSOURCES HUMAINES (PERSONNEL)°**

Monsieur le Maire informe les conseillers que M. Hervé DELATTRE souhaite poser sa démission pour la fin août, pour raisons personnelles.

Une publicité sera faite pour lancer le recrutement de son remplaçant.

## **7) POINT ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES**

- Monsieur le Maire informe les conseillers que les inondations de novembre dernier ont touché environ 60 habitations. 28 personnes ont été relogées (certaines n'ont toujours pas pu réintégrer leur logement).

- La commune est en attente du retour de l'Etat pour engager les travaux de réparation d'urgence des chemins et voirie, les dossiers de subventions sont actuellement en cours d'instruction.

- Une compétence concernant le risque inondation a été transférée par le passé à la Communauté de Communes de Desvres-Samer.

Un programme de travail concernant l'hydraulique douce et semi-structurante est abouti et a été transmis à la C.C.D.S. pour validation budgétaire. Ce programme concerne les communes de Doudeauville, Halinghem, Courset et Lacres. Les premiers travaux seront réalisés en fin d'année.

- Une pré-étude concernant un ouvrage dynamique de 60 000 m<sup>3</sup> a été réalisée.

Le Syndicat Mixte de la Canche Authie (SYMCEA) est en charge de sa continuité afin de la proposer aux services de l'Etat, dans le cadre du P.A.P.I. (Programme d'Action Prévention Inondations).

- Nous avons aussi lancé, via le SYMCEA et dans le contexte du P.A.P.I., une action concernant les habitations touchées par les inondations : un diagnostic de vulnérabilité est proposé aux propriétaires sinistrés afin de trouver les solutions les plus adaptées pour protéger au maximum les maisons et leurs habitants, avec la possibilité de bénéficier de subvention pour les travaux.

Monsieur le Maire clôt la séance à 23h, le compte rendu a été publié le 12 mars 2024.

### **Rappel des délibérations examinées :**

#### **N°      Objet de la délibération**

- 1)      Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAENr sur la commune
- 2)      Travaux voirie suite inondations
- 3)      Dons pour sinistrés inondations
- 4)      Travaux cimetière : cavurnes
- 5)      Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat pour le Personnel